



République Française - Département de la Moselle

GDST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, lors de la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945 qui se déroulera le 8 mai 2023 au Monument aux Morts, avenue des Nations, devant l'église Saint Nicolas, ainsi que lors du défilé en cortège en direction de la salle « Bestien » sise 2 rue de la République.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin d'organiser le passage du cortège en toute sécurité, la circulation sera momentanément interrompue le 8 mai 2023 à partir de 11h30, dans les rues suivantes :
- avenue des Nations, sur le tronçon compris entre l'église Saint Nicolas et la rue de la République,
 - rue de la République à hauteur de la salle « Bestien ».
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de la cérémonie de clôture à la salle « Bestien » sise 2 rue de la République, le stationnement sera interdit sauf véhicules organisateurs, sur les emplacements situés rue de la République, le long de la salle « Bestien », le 8 mai 2023, de 10h00 à 14h00.

Article 3 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Yutz, le 18 avril 2023

Pour le Maire,

Charles MEYER
Adjoint délégué